



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 08 DECEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 08 décembre à 19h30, le conseil municipal, dûment convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe BRAULT.

Présents :

Mesdames Sandrine BARRAUD, Marylène BOURDILA, Isabelle DAVAL, Sophie DRAPEAU, Carole MAIRE, Monique MEGE et Céline SOUILLE et Messieurs Laurent BEJARD, Philippe BRAULT, Pascal CHARLES, François FAIVRE, Michel MALLET, Cyril RAYMOND-GONCALVES, Bruno ROQUET, José THOBIE.

Représentés :

Excusés : Nicolas ARQUE

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 novembre 2025
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2025
- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Autorisation de signer la convention avec le centre socio culturel LA CASE.

FINANCES LOCALES

- Actualisation des tarifs communaux pour les locations.
- Actualisation des tarifs communaux pour les concessions et columbarium.
- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.
- Fixation du taux horaire des travaux en régie.
- Budget : Décision Modificative N°07.

RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT

- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet.
- Bilan Rapport Social Unique (RSU) 2024.
- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

QUESTIONS DIVERSES

- Dates des prochaines réunions du conseil municipal

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 19h30

L'appel est fait et le quorum est atteint.

M. José THOBIE est élu secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 novembre 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations :

GIBERT JOSEPH	1ER ACHAT DE LIVRE POUR LA MEDIATHEQUE	138,73 €
---------------	--	----------

- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations pour trois virements de crédits joint en annexe dans le cadre de la fongibilité M57 du chapitre 011 et vers le chapitre 65 :
 - Le 5 décembre 2025 : 1950,00 €
 - Le 5 décembre 2025 : 1950,00 €
 - Le 8 décembre 2025 : 950,00 €

BÂTIMENTS

La grande salle des fêtes du complexe polyvalent est actuellement fermée au public. Des dalles de plafonds posées dans le cadre des travaux de rénovation énergétique sont tombées. Une expertise va être réalisée pour définir les responsabilités de chacun, maîtrise d'œuvre et entreprise.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Délibération 202512105 : autorisation de signer la convention avec le centre socio culturel LA CASE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les 3 conventions souscrites avec le Centre Socio-culturel la CASE pour la mise à disposition des locaux communaux et du personnel pour leur entretien arrivent à terme au 31 décembre 2025.

Pour mémoire, une partie de ces locaux est partagée entre l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs maternel organisé par la CASE.

Il est proposé de remplacer ces 3 conventions par une seule.

Cette convention explicite les missions attribuées à chacun.

Cette convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de mise à disposition des locaux communaux et du personnel pour le service de restauration et l'entretien des locaux au bénéfice du centre socio culturel LA CASE pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

FINANCES LOCALES

Délibération 202512106 : Actualisation des tarifs communaux pour les locations

Monsieur le maire rappelle que les tarifs de location de salles, de matériels et autres font l'objet d'une éventuelle réévaluation chaque fin d'année.

Mme Catherine BEJARD présente les différents tarifs qui avaient été adoptés pour l'année 2025 :

Tarifs de location du complexe polyvalent et de la MCLS

LIEU/ MATERIEL	CAUTION MENAGE	CAUTION	TARIF COMMUNE		TARIF HORS COMMUNE	
			Particuliers	Associations	Particuliers	Associations
Toutes salles / 1 JOUR en semaine	250 €	550 €	440 €	150 €	560 €	400 €
Toutes salles WEEK-END	250 €	550 €	490 €	200 €	675 €	575 €
Grande salle / 1 JOUR en semaine	250 €	550 €	300 €	100 €	420 €	400 €
Grande salle WEEK-END	250 €	550 €	350 €	150 €	530 €	475 €
Grande salle + Cuisine/ 1 JOUR	250 €	550 €	400 €	120 €	470 €	400 €
Grande salle+ Cuisine WEEK-END	250 €	550 €	450 €	170 €	580 €	575 €
Petite salle/ 1 JOUR	250 €	550 €	80 €	Gratuit (si réunion)	170 €	150 €
Petite salle WEEK END	250 €	550 €	120 €	Gratuit (si réunion)	230 €	200 €
Petite salle + Cuisine/1 JOUR /1JOUR	250 €	550 €	130 €	Gratuit (si réunion)	260 €	200 €
Petite salle + Cuisine WEEK-END /2JOURS	250 €	550 €	180 €	Gratuit (si réunion)	320 €	250 €
Gymnase à L'HEURE	250 €	550 €	30€/h	Gratuit	40€/h	40€/h
Salle de danse / Dojo	250 €	550 €	20€/h	Gratuit	30€/h	30€/h
Salle modulable MCLS / 1 JOUR en semaine	250 €	550 €	130 €	Gratuit	NON	NON
Salle modulable MCLS WEEK-END	250 €	550 €	180 €	Gratuit	NON	NON
SALLE GRANDE OU PETITE FUNERAIRE	NON	550 €	Gratuit	NON	NON	NON
CHAISES	NC	NON	0.36€	0.36€	0.50€	0.50€
BARBECUE	NC	30 €	10 €	Gratuit	15 €	Gratuit
VIDEO PROJECTEUR	NC	200 €	NON	Gratuit	NON	Gratuit

PETITE SONO	NC	100 €	15 €	Gratuit	20 €	Gratuit
TABLE	NC	100 €	5 €	Gratuit	7 €	Gratuit
TABLE+BANC S	NC	100 €	7 €	Gratuit	10 €	Gratuit
TABLE RONDE	NC	100 €	5 €	Gratuit	7 €	Gratuit
TABLE RONDE + NAPPE	NC	100 €	20 €	15€ (nappe)	25 €	20€ (nappe)
MANGE DEBOUT	NC	100 €	5 €	Gratuit	7 €	Gratuit

Location des courts de tennis

			Habitants de la commune		hors commune
			Adhérent du club	Non adhérent du club	Non adhérent
7 SMASH court de tennis	NC	NC	gratuit	2 €/h et par court	10 €/h et par court

Après consultation des membres de la commission « vie associative et culturelle-festivités », concernant les tarifs de location de salles communales et de matériels, madame Catherine BEJARD propose de maintenir les tarifs 2025 pour l'année 2026 et de ne pas modifier les dispositions existantes.

M. CHARLES signale une incohérence entre les tarifs habitants de la commune et association hors commune.

Le tarif de 450€ est proposé pour les associations hors commune sur le tarif toutes salles 1j en semaine. Cette proposition est soumise au vote. Seules mesdames BARRAUD et DRAPEAU ont voté contre cette proposition. Il n'y a pas d'abstention. La proposition est adoptée.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour avis sur ces tarifs.

Vu la proposition des membres de la commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **ADOpte** les tarifs pour l'année 2026 :

Tarifs de location du complexe polyvalent et de la MCLS

LIEU/ MATERIEL	CAUTION MENAGE	CAUTION	TARIF COMMUNE		TARIF HORS COMMUNE	
			Particuliers	Associations	Particuliers	Associations
Toutes salles / 1 JOUR en semaine	250 €	550 €	440 €	150 €	560 €	450 €
Toutes salles WEEK-END	250 €	550 €	490 €	200 €	675 €	575 €
Grande salle / 1 JOUR en semaine	250 €	550 €	300 €	100 €	420 €	400 €
Grande salle WEEK-END	250 €	550 €	350 €	150 €	530 €	475 €

Grande salle + Cuisine/ 1 JOUR	250 €	550 €	400 €	120 €	470 €	400 €
Grande salle+ Cuisine WEEK-END	250 €	550 €	450 €	170 €	580 €	575 €
Petite salle/ 1 JOUR	250 €	550 €	80 €	Gratuit (si réunion)	170 €	150 €
Petite salle WEEK END	250 €	550 €	120 €	Gratuit (si réunion)	230 €	200 €
Petite salle + Cuisine/1 JOUR /1JOUR	250 €	550 €	130 €	Gratuit (si réunion)	260 €	200 €
Petite salle + Cuisine WEEK-END /2JOURS	250 €	550 €	180 €	Gratuit (si réunion)	320 €	250 €
Gymnase à L'HEURE	250 €	550 €	30€/h	Gratuit	40€/h	40€/h
Salle de danse / Dojo	250 €	550 €	20€/h	Gratuit	30€/h	30€/h
Salle modulable MCLS / 1 JOUR en semaine	250 €	550 €	130 €	Gratuit	NON	NON
Salle modulable MCLS WEEK-END	250 €	550 €	180 €	Gratuit	NON	NON
SALLE GRANDE OU PETITE FUNERAIRE	NON	550 €	Gratuit	NON	NON	NON
CHAISES	NC	NON	0.36€	0.36€	0.50€	0.50€
BARBECUE	NC	30 €	10 €	Gratuit	15 €	Gratuit
VIDEO PROJECTEUR	NC	200 €	NON	Gratuit	NON	Gratuit
PETITE SONO	NC	100 €	15 €	Gratuit	20 €	Gratuit
TABLE	NC	100 €	5 €	Gratuit	7 €	Gratuit
TABLE+BANC S	NC	100 €	7 €	Gratuit	10 €	Gratuit
TABLE RONDE	NC	100 €	5 €	Gratuit	7 €	Gratuit
TABLE RONDE + NAPPE	NC	100 €	20 €	15€ (nappe)	25 €	20€ (nappe)
MANGE DEBOUT	NC	100 €	5 €	Gratuit	7 €	Gratuit

Location des courts de tennis

			Habitants de la commune		hors commune
			Adhérent du club	Non adhérent du club	Non adhérent

7 SMASH court de tennis	NC	NC	gratuit	2 €/h et par court	10 €/h et par court
-------------------------------	----	----	---------	-----------------------	---------------------

➤ **ADOpte** les conditions existantes :

- ✓ Seuls les habitants de Quinçay peuvent louer la salle modulable de la MCLS. Le principe de priorité donné aux associations est maintenu. Si 30 jours avant la date de la manifestation, aucune association n'a demandé la salle, elle devient disponible pour tous les habitants, et pour ceux qui auraient déjà loué, la location est confirmée. À ce sujet, il est précisé que la mise à disposition gratuite d'une salle au profit d'une association impose la possibilité d'accès à toute personne à la manifestation.
- ✓ Les agents, en position d'activité au sein des services communaux à la date de l'évènement pourront bénéficier des mêmes conditions et tarifs de réservation des salles et des matériels communaux appliqués aux habitants de la commune.
- ✓ Les Associations de la Commune sont prioritaires ; Une association hors commune ne peut louer que s'il y a de la disponibilité à moins de 6 mois ;
- ✓ Des tables sont mises à disposition dans les diverses salles ou peuvent être louées à titre privé. En cas de manque ou non restitution, elles seront facturées 150.00 € l'unité aux utilisateurs ;
- ✓ Dans les 48h : une confirmation écrite doit être envoyée par mail ou courrier ;
- ✓ Dans les 15 jours suivants : signature du contrat avec le versement de l'acompte à hauteur de 50% ;
- ✓ Si le contrat n'est pas signé dans les 16 jours après la confirmation de la réservation par mail ou courrier, la salle sera de nouveau disponible à la location ;
- ✓ Pour les associations communales, la première location de l'année civile reste gratuite.
- ✓ En cas d'annulation à moins d'un mois du début de la location : l'acompte est conservé pour toutes les salles.

Délibération 202512107 : Actualisation des tarifs communaux pour les concessions et columbarium

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de concessions et colombarium font l'objet d'un examen chaque fin d'année.

Pour mémoire, les différents tarifs pour l'année 2025 se présentaient comme suit :

		Ancien cimetière	Nouveau cimetière
Concession	Trentenaire	118,00 €	156,00 €
	Cinquantenaire	182,00 €	259,00 €

		Petite Case	Moyenne Case	Grande Case
Colombarium	Trentenaire	268,00 €	321,00 €	375,00 €
	Cinquantenaire	482,00 €	535,00 €	589,00 €

Jardin du souvenir	54,00 €
--------------------	---------

Après consultation des membres de la commission « vie associative et culturelle-festivités », madame Catherine BEJARD propose de maintenir les tarifs 2025 pour l'année 2026.

Vu la proposition des membres de la commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** les tarifs communaux pour les concessions de cimetières et colombarium au titre de l'année 2026 :

		Ancien cimetière	Nouveau cimetière	
Concession	Trentenaire	118,00 €	156,00 €	
	Cinquantenaire	182,00 €	259,00 €	
		Petite Case	Moyenne Case	Grande Case
Colombarium	Trentenaire	268,00 €	321,00 €	375,00 €
	Cinquantenaire	482,00 €	535,00 €	589,00 €
Jardin du souvenir	54,00 €			

Délibération 202512108 : Fixation du taux des travaux en régie pour l'année 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la commune. Ces travaux constituent, à ce titre, de véritables dépenses d'investissement pour la commune.

Il convient donc de chiffrer les chantiers menés par les équipes techniques afin de transférer le coût des travaux, de la section de fonctionnement vers la section d'investissement par l'intermédiaire du compte « travaux en régie ». Pour cela, il est nécessaire de calculer le coût horaire moyen du personnel technique.

Les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 rappellent en effet que « pour les dépenses en main d'œuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel (le calcul réalisé pour déterminer le taux horaire à appliquer est basé sur le salaire brut de l'agent communal et les charges patronales, divisés par les heures travaillées sur un mois).

Les services techniques sont composés de 7 agents dont le taux horaire moyen chargé est de 22,56 € pour l'année 2025.

Monsieur le Maire précise que cette pratique permettra à la commune de :

- Valoriser son patrimoine.
- Récupérer la TVA payée sur les fournitures par le biais du FCTVA (hors frais de personnel et hors frais d'entretien et de réparations).
- Solliciter des subventions, dans la mesure où celles-ci prennent en compte les dépenses liées aux travaux en régie.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer pour fixer le taux horaire du personnel pour le calcul des travaux en régie de 2025, sachant qu'il conviendra d'actualiser le taux horaire à chaque exercice budgétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de déterminer annuellement le coût horaire de la main d'œuvre retenu pour le personnel technique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le coût horaire du personnel technique de notre collectivité pour l'année 2025 à 22,56 € ;

Délibération 202512109 : Décision modificative N°07

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'effectuer les virements de crédits suivants :

INVESTISSEMENT			
D - OP 72 – LOCAUX COMMERCIAUX		13 000,00 €	<i>Insuffisance de crédits pour les travaux de chauffage sur le local des orthophonistes</i>
D – OP 90 - MEDIATHEQUE		100,00 €	<i>Insuffisance de crédits suite à révision de prix sur le lot 2.</i>
D - OP 30 VOIRIES	13 100,00 €		<i>Report du projet de rénovation du pont de moulin Bouchet</i>
TOTAL INVESTISSEMENT	13 100,00 €	13 100,00 €	
TOTAL	0,00 €		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative N°07.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour suite à donner.

Délibération 202512110 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1

Considérant que les budgets 2026 de la commune de Quinçay ne seront pas adoptés d'ici le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que l'article L1612-1 du CGCT susvisé précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que l'article L.1612-1 susvisé précise que, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2026 dans la limite de 25% des montants, par opération, inscrites au budget 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2026 dans la limite de 25% des montants, par opération, inscrites au budget 2025, selon le détail ci-dessous :

Opérations	BP2025	Autorisation 2026
------------	--------	-------------------

90 Médiathèque/Ludothèque	1 084 277,80 €	27 000,00 €
88 Équipement et matériel écoles	27 576,20 €	6 800,00 €
64 Aménagement des terrains de sports	130 000,00 €	10 000,00 €
50 Divers matériels	76 160,39 €	19 000,00 €
49 Complexe polyvalent	188 180,17 €	47 000,00 €
30 Voirie	169 833,84 €	42 000,00 €

RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT

Délibération 202512111 : Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet.

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : surveillance de la garderie matin et soir, surveillance de la cour pendant la pause méridienne ou aide au service de restauration, mise en place d'activités, entretien des locaux communaux, mise du couvert, réchauffage des plats et nettoyage vaisselle les mercredis et les petites vacances pour le centre socio culturel La CASE.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2026, un emploi permanent d'agent périscolaire et entretien des locaux relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent périscolaire et d'entretien des locaux à temps complet à compter du 1^{er} février 2026.
- **DECIDE** De modifier le tableau des effectifs.
- **AUTORISE** le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2026, chapitre 012.

Délibération 202512112 : Rapport Social Unique (RSU) 2024

Le rapport social unique (RSU) présente un état des lieux de la commune de Quinçay en tant qu'employeur.

Le RSU est établi tous les ans et doit être présenté au Comité Social Territorial (CST).

Le RSU rassemble des éléments et données sur la base desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Outil de dialogue social, le RSU constitue ainsi un dispositif d'aide à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité.

Le suivi des indicateurs tels que les effectifs, la formation, la santé et la sécurité au travail ou encore l'action sociale et la protection sociale s'inscrit dans une démarche globale des ressources humaines visant notamment à obtenir les informations nécessaires à la prise en compte et à l'anticipation des besoins, à l'action sur la composition et les équilibres du collectif de travail ou à la gestion dans leur ensemble des ressources humaines de la collectivité.

Le RSU s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique, dont le recrutement, les parcours professionnels, la formation, la rémunération ou encore la santé et sécurité au travail.

Ce rapport a été réalisé en 2025 à partir des données au 31 décembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.231-4,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales, fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU,

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2021 qui fixe les indicateurs contenus dans la base des données sociales,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial émis lors de sa réunion du 4 novembre 2025,

Le conseil municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la synthèse du rapport social unique pour 2024 de la collectivité tel que présenté dans l'annexe jointe.

Délibération 202512113 : Relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois des ingénieurs en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 22 juin 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2025.

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de réviser le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1. LES BENEFICIAIRES DU RIFSEEP

Bénéficiaire du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2. MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Article 2.1 La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité d'encadrement ; niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; coordination ; responsabilité de projet, de pilotage ou d'opération ; conduite de projets stratégiques.
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ; complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ; niveau de qualification requis ; Temps d'adaptation ; Difficulté (exécution simple ou interprétation) ; Autonomie (restreinte, encadrée, large) ; initiative ; diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ; simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ; Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure).
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : vigilance ; risques d'accident ; risques d'agression verbale et/ou physique ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; responsabilité financière ; responsabilité juridique ; effort physique ; tension mentale, nerveuse ; confidentialité ; travail isolé ; travail posté (exemple : agent d'accueil) ; relations internes ; relations externes ; itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ; facteurs de perturbation ; valorisation contextuelle sur une période ponctuelle.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds figurant à **l'annexe** de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 2.2 Attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en **annexe** de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc.) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;

- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Au moins tous les **4** ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Article 2.3 Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE DU CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Article 3.1 Détermination des groupes de fonctions et des montants

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants maxima figurant en **annexe** de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3.2 Attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale par arrêté et le montant du CIA doit rester inférieur au montant annuel de l'IFSE.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en **annexe** de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3.3 Périodicité et modalités de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4. DETERMINATION DES PLAFONDS DU RIFSEEP

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE		Modalités de maintien ou de suppression du CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Congés liés aux responsabilités parentales (congé de naissance, de maternité, de paternité et d'adoption)	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement Article L.714-6 du CGFP : disposition obligatoire	
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé de grave maladie	Suspendue	
Congé de longue maladie		
Congé de longue durée	Suspendue (sauf application rétroactive *) Disposition obligatoire	
Temps partiel pour raison thérapeutique	Suspendue	
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Suspendue	

** L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997). Dans le cadre d'un placement rétroactif, les sommes versées ne sont pas récupérées.*

ARTICLE 6. CUMUL DU RIFSEEP AVEC LES AUTRES PRIMES

- Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :
- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de sujétions spéciales,
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues,
- La prime d'encadrement,

- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie,
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture,
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,
- La prime spécifique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- L'indemnité de résidence,
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4).

ARTICLE 7. CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** les présentes dispositions à compter du 1^{er} janvier 2026
- **ABROGE** la délibération 2023062253 du 22 juin 2023
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2026

ÉCOLE – PÉRISCOLAIRE

Une proposition de modification des horaires des écoles est à l'étude, afin d'harmoniser les heures de début et de fin de classe entre la maternelle et l'élémentaire. Cette proposition devra être validée avant le 31 janvier 2026 pour une application à la rentrée de septembre 2026.

SOCIAL – CULTURE – POPULATION – COMMUNICATION

Les prochaines dates à retenir :

- Le 14 décembre 2025 à 16h : le Noël de l'APE
- Le 19 décembre 2025 à 19h30 : le repas de fin d'année agents/élus
- Le 10 janvier 2026 : tournoi de foot salle
- Le 11 janvier 2026 : tournoi de badminton
- Le 16 janvier 2026 à 19h30 : cérémonie des vœux du maire
- Le 17 janvier 2026 : à 11h : inauguration de la médiathèque-ludothèque
- Le 24 janvier 2026 : assemblée générale des anciens combattants
- Le 26 janvier 2026 : assemblée générale du comité des fêtes

Communication :

- L'agenda sera distribué semaine 51
- La Quincette sera distribuée semaine 2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Une réunion de travail sur le PADD devra être organisée avant la conseil municipal du mois de janvier 2026.

QUESTIONS DIVERSES

- Dates des prochaines réunions du conseil municipal :
 - Lundi 19 janvier 2026 (19h30)
 - Mercredi 4 février 2026 (19h - DOB)
 - Mardi 2 mars 2026 (19h – vote du budget)

Fin de séance à 21h03

Le Maire
Philippe BRAULT

La Secrétaire de Séance
José THOBIE